

PRIME EXCEPTIONNELLE

AGENTS MOBILISÉS EN ESMS DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 permet aux employeurs publics relevant des trois versants de la fonction publique de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 500€ ou de 1 000€ aux personnels affectés dans certains ESMS, ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les USLD et les EHPAD rattachés à un établissement public de santé, au titre de leur engagement dans la gestion de la crise sanitaire.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle, les **agents publics et apprentis** relevant :

- **des établissements et services accueillant des personnes âgées**, visés au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- **des établissements et services accueillant des adultes et enfants en situation de handicap**, visés aux 2°, 3°, 5° et 7°, 11° et 12° de l'article L. 312-1 du CASF;
- **des établissements médico-sociaux financés sur l'ONDAM spécifique**, visés au 9° de l'article L. 312-1 du CASF (lits d'accueil médicalisés (LAM); lits halte soins santé (LHSS); appartement de coordination thérapeutique (ACT); centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)).

Sont également concernés les agents exerçant dans les USLD et les EHPAD rattachés à un établissement public de santé.

L'ensemble des professionnels de ces structures peuvent bénéficier de la prime, quelle que soit leur filière.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au versement de la prime les agents publics et apprentis qui ont exercé leurs fonctions de manière effective (télétravail inclus) du 1^{er} mars au 30 avril dans les établissements ou services précités.

Agents contractuels :

Par dérogation, les agents contractuels doivent avoir exercé leurs fonctions de manière effective au cours de la période de référence, pendant une durée, le cas échéant cumulée, d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet.

Les contractuels qui ont exercé dans plusieurs des établissements ou services mentionnés, sans remplir dans chacun d'entre eux cette condition de durée, peuvent bénéficier de la prime dès lors qu'ils attestent auprès de leur employeur principal avoir exercé dans ces établissements pendant une durée cumulée d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet.

Personnels médicaux :

Par dérogation, les personnels médicaux (titulaires et contractuels) doivent avoir exercé sur une durée équivalente à au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période de référence.

Les praticiens qui ont exercé dans plusieurs des établissements ou services mentionnés, sans remplir dans chacun d'entre eux cette condition de durée, peuvent bénéficier de la prime, dès lors qu'ils attestent auprès de leur établissement

d'affectation avoir exercé dans ces organismes pendant une durée cumulée d'au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne.

MONTANT DE LA PRIME

Peuvent bénéficier d'une **prime exceptionnelle d'un montant de 1500 €** les agents relevant des établissements ou services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9°, 11°, 12° du I de l'article L. 312-1 du CASF ; des USLD et des EHPAD rattachés à un établissement public de santé, dont le lieu d'exercice est situé dans les départements du premier groupe.

Peuvent bénéficier d'une **indemnité exceptionnelle d'un montant de 1000 €** :

- les agents relevant des structures précitées, dont le lieu d'exercice est situé dans les départements du second groupe ;
- les agents relevant d'établissements ou services assurant l'accueil, le soutien ou l'accompagnement social familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- les agents relevant des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Les agents relevant de centres d'hébergement et de réinsertion sociale, de centres provisoires d'hébergement, de résidences hôtelières à vocation sociale, de résidences sociales « pension de famille », de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile ;
- les agents relevant des établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- les assistants familiaux.

Il est précisé que :

- ⇒ les agents affectés ou recrutés dans les établissements ou services du 2nd groupe qui ont exercé, notamment au titre d'une mise à disposition, dans des établissements du 1^{er} groupe pendant la période de référence peuvent percevoir le montant de la prime exceptionnelle applicable à l'établissement dans lequel l'intervention a eu lieu ;
- ⇒ les agents affectés ou recrutés par les ESSMS éligibles à la prime exceptionnelle, qui sont intervenues notamment au titre d'une mise à disposition dans les établissements publics de santé (y compris CASH de Nanterre), peuvent percevoir le montant de la prime exceptionnelle applicable à l'établissement dans lequel l'intervention a eu lieu.

ABATTEMENTS

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence. Les personnes absentes plus de 30 jours calendaires au cours de la période de référence ne sont pas éligibles au versement de la prime.

Pour l'application de ce décret, il est précisé que l'absence est constituée par tout motif autre que :

- le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ;
- les congés annuels et les jours de RTT.

Les autorisations spéciales d'absence doivent par conséquent bien être comptabilisées en tant qu'absence entraînant abattement.

MODALITES DE VERSEMENT

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible. L'agent ne peut la percevoir qu'à un seul titre. L'agent qui intervient auprès de plusieurs établissements perçoit le montant le plus élevé de la prime exceptionnelle à laquelle il est éligible.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des gardes hospitalières, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

En revanche, elle est exclusive de toute autre prime attribuée au titre de l'épidémie de covid-19, en application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

EXONERATIONS FISCALES ET SOCIALES

Conformément à l'article précité, la prime exceptionnelle est exonérée :

- d'impôt sur le revenu ;
- de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ;
- des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts (participation des employeurs à l'effort de construction) et à l'article L. 6131-1 du code du travail (financement de la formation professionnelle).

D'autre part, elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe 10 de l'instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative à la campagne budgétaire des ESMS accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées précise qu'un dispositif de compensation par l'assurance maladie sous forme d'enveloppe de financements complémentaires est prévu pour le versement de cette prime exceptionnelle, en ce qui concerne les ESMS financés ou co-financés par l'assurance maladie.

« Les établissements seront sollicités par les ARS pour définir la liste des effectifs éligibles et pour lesquels l'employeur versera effectivement une prime. Les primes feront l'objet d'une déclaration à l'URSSAF, et un strict contrôle de cohérence entre les montants versés et la compensation seront opérés, les écarts faisant l'objet d'une régularisation a posteriori. »

ENTREE EN VIGUEUR

Le décret du 12 juin entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel, soit au 13 juin 2020. Le versement de la prime doit par conséquent intervenir dès que possible.

Départements du 1 ^{er} groupe (1500€)	Département du 2 ^{ème} groupe (1000€)
<p>Aisne Ardennes Aube Bas-Rhin Bouches-du-Rhône Corse-du-Sud Côte-d'Or Doubs Drôme Essonnes Eure-et-Loir Haute-Corse Haute-Marne Haute-Saône Haute-Savoie Haut-Rhin Hauts-de-Seine Jura Loire Marne Mayotte Meurthe-et-Moselle Meuse Moselle Nièvre Nord Oise Paris Pas-de-Calais Rhône Saône-et-Loire Seine-et-Marne Seine-Saint-Denis Somme Territoire de Belfort Val-de-Marne Val-d'Oise Vosges Yonne Yvelines</p>	<p>Ain Allier Alpes-de-Haute-Provence Alpes-Maritimes Ardèche Ariège Aude Aveyron Calvados Cantal Charente Charente-Maritime Cher Corrèze Côtes-d'Armor Creuse Deux-Sèvres Dordogne Eure Finistère Gard Gers Gironde Guadeloupe Guyane Haute-Garonne Haute-Loire Haute-Vienne Hautes-Alpes Hautes-Pyrénées Hérault Ille-et-Vilaine Indre Indre-et-Loire Isère La Réunion Landes Loir-et-Cher Loire-Atlantique Loiret Lot Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire Manche Martinique Mayenne Morbihan Orne Puy-de-Dôme Pyrénées-Atlantiques Pyrénées-Orientales Sarthe Savoie</p>

	Seine-Maritime Tarn Tarn-et-Garonne Var Vaucluse Vendée Vienne
--	--